

Droit

Trois QPC sont posées au Conseil constitutionnel sur la réforme de l'isolement-contention

Publié le 21/04/21 - 12h33 - Mis à jour le 10/05/21 - 15h06

La Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel trois questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) sur l'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale 2021 qui encadre l'isolement et la contention en psychiatrie.

Information mise à jour : Ce sont finalement [trois questions](#) prioritaires de constitutionnalité (QPC) qui ont été transmises au Conseil constitutionnel sur l'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021. Elles seront examinées de manière conjointe par le conseil lors d'une audience publique programmée le 25 mai prochain.

La question de la constitutionnalité de la réforme (controversée) de l'isolement-contention en psychiatrie revient se poser, comme l'on pouvait s'y attendre. Votée [via l'article 84](#) de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021, cette réforme sensible qui instaure un contrôle judiciaire des mesures lorsqu'elles dépassent certaines durées (lire notre [article](#)), était déjà suspectée d'inconstitutionnalité sur certains aspects. Mais elle n'a pas été examinée par les sages, puisque — fait rare — ces derniers n'ont pas été saisis par les parlementaires sur la LFSS 2021 avant sa promulgation. Cependant, une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été posée par un justiciable et la Cour de cassation l'a renvoyée au Conseil constitutionnel, dans un [arrêt](#) rendu le 1^{er} avril.

Forme et fond attaqués

Un homme a été admis le 26 décembre dernier en soins psychiatriques sans consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète au CH de Plaisir (Yvelines), sur décision du directeur d'établissement, en raison d'un péril imminent. Le 31 décembre, le directeur a saisi le JLD pour poursuivre la mesure et l'homme concerné a alors posé une QPC. Par ordonnance du 6 janvier 2021, le JLD du tribunal judiciaire de Versailles (Yvelines) a transmis cette question ainsi rédigée : "*Les dispositions de l'article 84 de [la LFSS pour 2021] sont-elles compatibles avec les normes constitutionnelles en vigueur et plus particulièrement les articles 34, alinéa 20, et 66 de la Constitution ?*".

Les articles de la Constitution invoqués

Le demandeur pose la question de savoir si le récent dispositif qui encadre l'isolement-contention respecte l'article 34 de la Constitution dans son alinéa 20 qui prévoit que "*les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique*". Il s'agit donc de savoir s'il est constitutionnel d'inscrire une telle mesure dans une LFSS. Il invoque aussi l'article 66 de la Constitution qui indique que "*nul ne peut être arbitrairement détenu*" et que "*l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi*".

Pour la Cour de cassation, les dispositions contestées "*sont applicables au litige*", qui concerne "*la poursuite d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement à l'égard d'une personne placée à l'isolement*". Les magistrats relèvent qu'elles "*n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel*". L'inconstitutionnalité est suspectée en premier lieu sur la forme, c'est-à-dire qu'un tel dispositif n'aurait rien à faire dans une loi de financement, dont le périmètre est régi par la Constitution, et serait donc un cavalier législatif. Cette problématique a été soulevée tout au long du parcours parlementaire du projet de loi de la sécurité sociale (PLFSS), à la fois par des parlementaires, des

acteurs de la psychiatrie et du droit et même par le rapporteur général du PLFSS à l'Assemblée nationale. Cependant, la Cour de cassation indique que "*la méconnaissance de la procédure d'adoption d'une loi ne peut être invoquée*" à l'appui d'une QPC et qu'il n'y a donc pas lieu de transmettre aux sages cette question sur ce point d'incompatibilité avec l'article 34.

Saisine non systématique du juge attaquée

En revanche, ont souligné les magistrats, la question posée présente "*un caractère sérieux en ce que l'atteinte portée à la liberté individuelle par les mesures d'isolement et de contention pourrait être de nature à caractériser une privation de liberté imposant [...] qu'elles ne puissent être prolongées au-delà d'une certaine durée sans la décision d'un juge*". La cour a donc jugé qu'il y avait lieu de renvoyer cette QPC pour examen, "*en ce qu'elle invoque une contrariété avec l'article 66 de la Constitution*".

Pour rappel, lors de l'examen du texte en séance publique à l'Assemblée nationale, un [amendement](#) avait été défendu dans l'hémicycle par Pierre Dharréville (GDR, Bouches-du-Rhône) — aux côtés d'autres amendements similaires d'autres groupes politiques — soutenant que seule une saisine systématique (et non optionnelle) du juge permet un réel respect des libertés fondamentales. Mais il avait été retoqué, sans argument étayé du Gouvernement pour justifier son avis défavorable (lire notre [article](#)). Cette non-automaticité de la saisine avait aussi été dénoncée par la contrôlease générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), Dominique Simonnot, qui avait prédit en novembre dernier (lire notre [interview](#)) que si le texte était voté au final en ces termes, il y aurait vraisemblablement une nouvelle QPC qui arriverait.

L'association CRPA en appui de la QPC

En appui de cette QPC, le Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA) vient de déposer au Conseil constitutionnel, *via* son avocat Me Jean-Marc Panfili, un mémoire en intervention et observations (à télécharger ci-dessous). L'association "*se joint aux requérants dans leurs arguments*" contre l'article 84 de la LFSS 2021 qui n'institue pas un contrôle judiciaire systématique des décisions d'isolement-contention, au-delà d'une certaine durée, et "*viole en conséquence l'article 66 de la Constitution*". Le CRPA soutient en outre notamment que l'article 84 doit être déclaré inconstitutionnel "*dans la mesure où il ignore le principe d'égalité des citoyens devant la loi*" au regard des articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Ceci en permettant "*de fait un droit de recourir contre une mesure d'isolement et de contention, aux personnes bénéficiant d'un entourage et de soutiens susceptibles de saisir le juge judiciaire dans le cadre d'une saisine facultative*".

Liens et documents associés

- [Le mémoire du CRPA en appui de la QPC article 84 \[PDF\]](#)

Caroline Cordier

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur <http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonnée ?

Rapprochez-vous de votre référent ou contactez nous au 03 20 32 99 99 ou sur <http://www.hospimedia.fr/contact>